



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT
ANNÉE 2023**

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2023 .

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu la demande du Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Territoriale de Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais du 9 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du **XX** ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} :

1- La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à **compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023** dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Fédération des AAPPMA du Pas-de- Calais	Etang des Ballastières à AIRE-SUR-LA-LYS	Vendredi 6 et samedi 7 janvier 2023 Vendredi 3 et samedi 04 février 2023 Vendredi 3 et samedi 04 mars 2023 Vendredi 07 et samedi 08 avril 2023 Vendredi 05 et samedi 06 mai 2023 Vendredi 02 et samedi 03 juin 2023 Vendredi 07 et samedi 08 juillet 2023 Vendredi 04 et samedi 05 août 2023 Vendredi 01 et samedi 02 septembre 2023 Vendredi 06 et samedi 07 octobre 2023 Vendredi 03 et samedi 04 novembre 2023 Vendredi 1 ^{er} et samedi 02 décembre 2023 Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche
AAPPMA « L'Union Arquoise » ARQUES	Etang de Beauséjour Sud à ARQUES	Les vendredis 03, 10, 17, 24 et 31 mars 2023 Les samedis 04, 11, 18 et 25 mars 2023 Le samedi 1 ^{er} Avril 2023 Du vendredi 07 au lundi 10 avril 2023 Les vendredis 14 et 21 avril 2023 Les samedis 15 et 22 avril 2023 Du vendredi 28 au dimanche 30 avril 2023 Le lundi 1 ^{er} mai 2023 Du jeudi 04 au lundi 08 mai 2023 Le vendredi 12 mai 2023 Du mercredi 17 au samedi 20 mai 2023 Le samedi 13 mai 2023 Du vendredi 26 au lundi 29 mai 2023 Les vendredis 02, 09, 16, 23 et 30 juin 2023 Les samedis 03, 10, 17 et 24 juin 2023 Le samedi 1 ^{er} juillet 2023 Les vendredis 07, 21 et 28 juillet 2023 Du jeudi 13 juillet au dimanche 16 juillet 2023 Les samedis 08, 22 et 29 juillet 2023 Les vendredis 04, 18 et 25 août 2023 Du vendredi 11 au mardi 15 août 2023 Les samedis 05, 19 et 26 août 2023
	Etang de Malhôte à ARQUES	Tous les jours du mardi 1 ^{er} mars au mardi 15 août 2023

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
AAPPMA « Les pêcheurs réunis » ECOURT SAINT QUENTIN	Marais du Becquerel « Lieu-dit le Becquerel » ECOURT SAINT QUENTIN	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour 5 postes de pêche délimités sur place. Inscription et réservation des emplacements auprès de l'AAPPMA. Horaire de pêche : 12H00 au lendemain 12H00.
Association des hutteurs ECOURT-SAINT-QUENTIN M. Bruno DELORS	Etang communal ECOURT SAINT QUENTIN Plan d'eau Lot n° 1 Parcelle A 510 environ 26 ha	Du 6 décembre 2022 au 31 août 2023
AAPPMA « Les Percots Béthunois » BETHUNE	Gare d'eau BETHUNE	Du 24 au 26 mars 2023 Du 21 au 23 avril 2023 Du 30 juin au 02 juillet 2023 Du 15 au 16 juillet 2023 Du 05 au 06 août 2023 Du 19 au 20 août 2023 Du 15 au 17 septembre 2023 Du 13 au 15 octobre 2023
AAPPMA «Les pêcheurs du Calais» CALAIS	Etangs du Colombier «Le Virval» CALAIS	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
AAPPMA « Le saumon de BRIMEUX »	Étang communal Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie) BRIMEUX	Les deuxièmes vendredi de chaque mois à compter du vendredi 14 avril 2023 et jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 inclus. Pêche autorisée du vendredi 12H00 au samedi 12 H00 Les quatrièmes vendredi et samedi de chaque mois à compter du vendredi 28 et samedi 29 avril 2023 jusqu'au vendredi 27 et samedi 28 octobre 2023 inclus. Pêche autorisée du vendredi 12H00 au dimanche 12 H00
Association « le Gardon Vermellois »	Etangs de VERMELLES	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (du vendredi 18 heures au dimanche 20 heures) (si reconduction de la convention au 1^{er} novembre 2023)
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe» ROEUX	Marais communal ROEUX	Du 1 ^{er} mars 2023 au 15 août 2023
La Gaule Athésienne ATHIES	Etang communal ATHIES	Du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023
Amicale des Francs Pêcheurs FEUCHY	Marais communal FEUCHY Lieu-dit «Le Marais» section AB parcelle 41	Du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Commune de BARALLE	Marais communal BARALLE	Du 15 février au 15 août 2023
Les compagnons du Mingot	Marais des Mingots FAMPOUX	Du 1 ^{er} mars 2023 au 31 juillet 2023
Commune de FAMPOUX	Marais communal FAMPOUX (partie droite et gauche) situé à proximité de l'Hermitage de Fampoux (section AC n ^{os} 195 et 196 – 263 à 273)	Du 1 ^{er} mars 2023 au 30 novembre 2023
FAMPOUX M. PARMENTIER	Marais des places 16 ha section AD 44 à 50 et la ZP n ^o 17	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
Association « No KILLERS »	Marais Bleu FAMPOUX (section AD n ^{os} 15 à 24 – 95 à 100 - 101 et 104	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
Association « No KILLERS »	Marais Verlaine FAMPOUX	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
Association « Les Pêcheurs Boumoisiens »	Etang communal à BOUIN PLUMOISON	<p>Du samedi 11 au dimanche 12 mars 2023 Du samedi 25 au dimanche 26 mars 2023 Du samedi 8 au lundi 10 avril 2023 Du jeudi 20 au dimanche 23 avril 2023 Du vendredi 28 avril au dimanche 1^{er} mai 2023 Du samedi 6 au lundi 8 mai 2023 Du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023 Du samedi 3 au dimanche 4 juin 2023 Du samedi 17 au dimanche 18 juin 2023 Du vendredi 11 au mercredi 16 août 2023 Du samedi 19 au dimanche 20 août 2023 Du mardi 22 au jeudi 24 août 2023 Du samedi 2 au dimanche 3 septembre 2023 Du samedi 16 au dimanche 17 septembre 2023 Du samedi 30 septembre au dimanche 1^{er} octobre 2023 Du samedi 14 au dimanche 15 octobre 2023 Du samedi 28 au dimanche 29 octobre 2023</p> <p>Se rapprocher de l'association pour les modalités de pêche.</p>

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	<p>CONTES</p> <p>Étang communal</p> <p>Section C n°266 pour 5 ha 12 a</p> <p>Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca</p>	<p>Enduro du vendredi 25 août au dimanche 27 août 2023</p> <p>Vendredi 3 et samedi 04 mars 2023</p> <p>Vendredi 07 et samedi 08 avril 2023</p> <p>Vendredi 05 et samedi 06 mai 2023</p> <p>Vendredi 02 et samedi 03 juin 2023</p> <p>Vendredi 07 et samedi 08 juillet 2023</p> <p>Vendredi 04 et samedi 05 août 2023</p> <p>Vendredi 01 et samedi 02 septembre 2023</p> <p>Vendredi 06 et samedi 07 octobre 2023</p> <p>Vendredi 03 et samedi 04 novembre 2023</p> <p>Vendredi 1^{er} et samedi 02 décembre 2023</p> <p>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.</p>
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	<p>EPERLECQUES</p> <p>Plan d'eau fédéral</p>	<p>Enduro du samedi 15 au mardi 18 avril 2023</p> <p>Du lundi 02 au dimanche 8 janvier 2023</p> <p>Du lundi 16 au dimanche 22 janvier 2023</p> <p>Du lundi 30 janvier au dimanche 05 février 2023</p> <p>Du lundi 13 février au dimanche 19 février 2023</p> <p>Du lundi 27 février au dimanche 05 mars 2023</p> <p>Du lundi 13 mars au dimanche 19 mars 2023</p> <p>Du lundi 27 mars au dimanche 02 avril 2023</p> <p>Du lundi 10 avril au dimanche 16 avril 2023</p> <p>Du lundi 24 avril au dimanche 30 avril 2023</p> <p>Du lundi 8 mai au dimanche 14 mai 2023</p> <p>Du lundi 22 au dimanche 28 mai 2023</p> <p>Du lundi 05 au dimanche 11 juin 2023</p> <p>Du lundi 19 au dimanche 25 juin 2023</p> <p>Du lundi 02 juillet au dimanche 9 juillet 2023</p> <p>Du lundi 17 juillet au dimanche 23 juillet 2023</p> <p>Du lundi 31 juillet au dimanche 06 août 2023</p> <p>Du lundi 14 août au dimanche 20 août 2023</p> <p>Du lundi 28 août au dimanche 03 septembre 2023</p> <p>Du lundi 11 septembre au dimanche 17 septembre 2023</p> <p>Du lundi 25 septembre au dimanche 1^{er} octobre 2023</p> <p>Du lundi 09 octobre au dimanche 15 octobre 2023</p> <p>Du lundi 23 octobre au dimanche 29 octobre 2023</p> <p>Du lundi 06 novembre au dimanche 12 novembre 2023</p> <p>Du lundi 20 novembre au dimanche 26 novembre 2023</p> <p>Du lundi 04 décembre au dimanche 10 décembre 2023</p> <p>Du lundi 18 décembre au dimanche 24 décembre 2023</p> <p>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.</p>

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	PLOUVAIN Etang communal Section AD 361 pour 6ha 18a 40 ca	Vendredi 6 et samedi 7 janvier 2023 Vendredi 3 et samedi 04 février 2023 Vendredi 3 et samedi 04 Mars 2023 Vendredi 07 et samedi 08 avril 2023 Vendredi 05 et samedi 06 mai 2023 Vendredi 02 et samedi 03 juin 2023 Vendredi 07 et samedi 08 juillet 2023 Vendredi 04 et samedi 05 août 2023 Vendredi 01 et samedi 02 septembre 2023 Vendredi 06 et samedi 07 octobre 2023 Vendredi 03 et samedi 04 novembre 2023 Vendredi 1 ^{er} et samedi 02 décembre 2023 Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2023 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Ancien canal d'Aire	lot n° 8 bis de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
Canal de Neuffossé	lot n° 1 section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Etablissements Legrain soit 1.965 kms	2 km 150

ARQUES «L'Union Arquoise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Neuffossé	<p>lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400</p>	2 km 100
	<p>Portion du lot n°5 Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, - Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200 ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : - En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) - En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques).</p>	6 km 540 500 m
	<p>lot n°8 étang de Batavia (Arques)</p> <div style="border: 2px solid black; padding: 5px;"> <p>DISPOSITION PARTICULIERE Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage.</p> </div>	8,1 Ha

AUDRUICQ «Les babillards»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	<p>lot n° 3 confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg</p>	7 km 755
Canal d'Audruicq	<p>lot n° 10 sur toute sa longueur</p>	2 km 350
Canal de Calais	<p>lot n° 1 de l'origine au West à Ruminghem PK 3.000</p>	3 km
	<p>lot n° 2 du P.K. 3.000 à Ruminghem à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»</p>	3 km 225
Canal de Mardyck	<p>lot n° 11 sur toute sa longueur</p>	7 km

Pour les lots **1,2,3,10** (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'Article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Pour le lot n° 10 rive gauche du PK 1.132 « Pont rouge » à l'embranchement du canal de Calais : toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

BETHUNE «Les percots Béthunois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	<p>lot n° 2 de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m</p>	5 km 675
	<p>lot n° 2 bis dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune soit du PK 69.000 au PK 69.950</p>	3 km 500
	<p>lot n° 3 du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)</p>	2 km 650
	<p>lot n° 4 du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges</p>	2 km 200
	<p>lot n° 5 du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant</p>	3 km 600
	<p>lot n° 6 du pont fixe de Mont –Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Epinette</p>	4 km 200

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :

du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)

du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848

L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de CALAIS	Lot n°3 : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4 km 050
	Lot n°4 : du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800	5 km 425
	Lot n°5 : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	Lot n°6 : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'Article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

COURCELLES LES LENS «La carpe Courcelloise»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n° 2 du PK 35.062 au pont à sault PK 38.745 (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens) Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche : - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault) - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)	3 km 683
	lot n° 3 du pont à sault PK 38.745 au pont maudit PK 46.470 soit Excepté un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin), le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530, le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360	7 km 725
Canal de la Souchez	lot n° 1 du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260	1 km 460
	lot n° 2 de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800	2 km 230

LILLERS «Les poissons rouges»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire	lot n° 7 du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque	6 km 550
	lot n° 8 du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150	2 km 900

MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal d'Aire (lot mitoyen)	lot n°1 de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée	11km 950

NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Lens	lot n°2 du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
	lot n°1 du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120

OIGNIES «AAPPMA de OIGNIES, COURRIERES et environs»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	lot n°3 bis Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle	environ 800 m

SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	<p>lot n°3 du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux</p>	2 km 950
	<p>lot n°4 de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux</p>	4 km 290
	<p>lot n°5 de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux</p>	2 km 300
	<p>(sauf 200m en amont et en aval de l'écluse) lot n°6 de la borne 13 à la borne 16</p>	3 km

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de la Scarpe Supérieure	<p>lot n° 5 de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast</p>	6 km 810
	<p>Lot n° 6 de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois</p>	3 km 680
	<p>lot n° 7 de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue</p>	2 km
	<p>Lot n° 8 de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche : - 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières) -1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)</p>	2 km 765

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal du Nord	<p>lot n°2 entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1</p>	5 km 795
	<p>lot n°3 entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2:</p>	3 km 350
	<p>lot n°4 entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion</p>	1 km 632
	<p>lot n°6 entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt</p>	2 km 028
	<p>lot n°7 entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918, longueur approximative :</p>	7 km 409

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de la Deûle	<p>lot n°4 du pont maudit PK 46.470 au pont de Bauvin PK 54.000</p>	7 km 530

SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	<p align="center">Portion du lot n°1</p> Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.	<p align="center">7 km 800</p>
Canal de Neufossé	<p align="center">Portion du lot n°6</p> Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite. <p align="center">La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup</p> De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche.	<p align="center">2 km 330</p> <p align="center">542 m</p>
Rivière de la Houlle	<p align="center">Lot unique</p> Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	<p align="center">4 km</p>

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des AAPPMA, aux agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi qu'aux agents visés à l'Article L.172-4 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Dispositions particulières

Conformément aux dispositions des Articles R.4241-68 à 70 du code des Transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

Article 4 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires concernés, au Directeur Territorial de Voies Navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux présidents des AAPPMA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.